

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des services essentiels

Région : Québec
Dossier : 1400958-31-2501
Dossier accréditation : AQ-2001-7951

Québec, le 22 janvier 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Myriam Bédard

**Santé-Québec - Centre intégré de santé et de
services sociaux de Chaudière-Appalaches**
Partie demanderesse

C.

**FIQ - Syndicat des professionnelles en soins
de Chaudière-Appalaches**
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 16 janvier 2025 à 7 h, alors qu'aucune grève légale n'est en cours, une dizaine d'inhalothérapeutes et 29 infirmières affectées au bloc opératoire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis cessent de travailler. Ce moyen de pression est qualifié de « *sit in* ». Les salariés réagissent ainsi à une modification patronale de l'interprétation de leurs conditions de travail relatives au paiement des heures supplémentaires en contexte de garde.

[2] La FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches (le Syndicat) est accréditée pour représenter « *Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires* » du CISSSCA.

[3] Malgré le retour au travail des employés en fin d'avant-midi le même jour, la plupart des chirurgies prévues le 16 janvier ont dû être annulées.

[4] Pour le CISSSCA, il s'agit d'une action concertée illégale susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit qui contrevient aux articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[5] Craignant que la situation se répète, il demande l'intervention du Tribunal.

[6] Les membres de l'unité de négociation n'exercent pas ici leur droit de grève conformément au *Code du travail*. Suivant l'article 111.17, le Tribunal doit donc s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[7] Le refus concerté des 29 membres de l'unité de négociation de fournir leur prestation usuelle de travail le 16 janvier 2025 résulte d'un conflit entre les parties qui surgit en dehors de l'exercice légal du droit de grève et qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, ce que proscribit spécifiquement l'article 111.18 du *Code du travail* qui se lit comme suit :

Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion **d'un conflit**, il estime **qu'une action concertée** autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est **susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit**.

[Emphases ajoutées]

[8] Avant l'audience convoquée par le Tribunal, une entente intervient entre les parties. Elles demandent au Tribunal de rendre les ordonnances relatives aux engagements qu'elles ont pris.

[9] Elles conviennent de « *se rencontrer dans un délai d'un mois afin d'échanger leurs positions dans le conflit de travail lié à la rémunération de la garde et du temps supplémentaire* ». Le Syndicat s'engage à ce que les salariés travaillant au bloc opératoire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis ne refusent plus « *de façon concertée de fournir leur prestation de travail (sit-in) pour toute la durée de la convention collective, soit au minimum jusqu'au 31 mars 2028 ou jusqu'à l'acquisition du droit de grève* ». Il s'engage aussi à informer les salariés, membres du personnel infirmier et cardio-respiratoire du bloc opératoire, de la présente décision.

[10] Le Tribunal ne dépose pas une copie de la décision au greffe de la Cour supérieure comme demandé, mais autorise les parties à le faire, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande d'intervention de **Santé Québec - Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches**;

DONNE ACTE aux engagements pris par les parties le 21 janvier 2025;

DÉCLARE que le refus concerté des membres du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires œuvrant au bloc opératoire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis, représentés par la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches** de fournir leur prestation usuelle de travail constitue un moyen de pression illégal;

ORDONNE aux membres du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires œuvrant au bloc opératoire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis, représentés par la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches**, de cesser immédiatement de refuser de façon concertée de fournir leur prestation usuelle de travail;

ORDONNE à la **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches**, ses officiers, représentants ou mandataires, d'informer les membres du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires du bloc opératoire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis des présentes ordonnances;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec d'une copie conforme des présentes ordonnances aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE

aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention.

Myriam Bédard

M^e Mathieu Huchette
CONTENTIEUX DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LANAUDIÈRE
Pour la partie demanderesse

M^e Joanie Carignan & M^e Mathieu St-Pierre Castonguay
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 21 janvier 2025

/ac